



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Douville-en-Auge (Calvados)**

N° 2018-2500

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2500 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douville-en-Auge (Calvados), transmise par Madame la Maire de Douville-en-Auge, reçue le 8 février 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la précédente demande d'examen au cas par cas, concernant l'élaboration de ce plan local d'urbanisme, reçue le 15 décembre 2016 et ayant fait l'objet de la décision n° 2016-1998 de la MRAe en date du 15 février 2017, soumettant le projet de PLU à évaluation environnementale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 février 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Douville-en-Auge relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues en conseil municipal s'articulent autour de trois axes structurants :

– « *une urbanisation cohérente et modérée destinée à l'accueil de nouveaux habitants* » (aucune extension urbaine d'importance pour préserver les ressources foncières du village, épaissir l'enveloppe urbaine, limiter l'urbanisation des hameaux et des écarts, favoriser le renouvellement urbain grâce au comblement des dents creuses, etc.) ;

– « *préserver le caractère rural de la commune en protégeant les espaces naturels et le patrimoine en général* » (assurer le maintien de l'activité agricole, assurer la protection des secteurs concernés par les ZNIEFF¹, limiter les sources de pollution de l'eau, préserver les continuités écologiques : boisements,

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

ripisylve, haies, vergers, zones humides, mares et étangs, cours d'eau permanents et temporaires, grands ensembles agricoles) ;

– « *assurer le maintien de l'activité économique sur le territoire* » (maintenir les services et les commerces sur la commune, permettre une éventuelle mixité des fonctions au sein des zones bâties en autorisant l'installation d'activités compatibles avec le voisinage des habitations, encourager l'installation de commerces, de services de proximité et d'artisans, développer les espaces de vie et les équipements de loisirs, favoriser le maintien et le développement de l'offre d'hébergement touristique léger et de loisirs sur la commune, etc.) ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

– de permettre la construction de 8 logements pour atteindre l'objectif de 250 habitants à l'horizon 2030, en cohérence avec les prévisions du SCoT Nord-Pays-d'Auge ;

– de ne pas ouvrir de zone à l'urbanisation (AU), mais plutôt de mobiliser principalement les dents creuses et les espaces de la partie actuellement urbanisée (mobilisation de 1,65 hectare de zone urbaine à densifier) ;

– de protéger les principaux boisements par un classement N et d'identifier les haies, vergers, mares au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'urbanisation est prévue en continuité immédiate d'habitations existantes, sur deux secteurs urbains (le bourg et le hameau de la Croix Marie) ;

Considérant que la commune de Douville-en-Auge ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2502005 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » située à environ 3,4 km du territoire communal, ainsi que la zone spéciale de conservation FR2502021 « Baie de Seine Orientale » et la zone de protection spéciale FR2512001 « Littoral Augeron », situées toutes deux à environ 5 km du territoire communal ;

Considérant que la commune est concernée par la présence sur son territoire de deux ZNIEFF, l'une de type I nommée « *L'ancre et ses affluents* », l'autre de type II, désignée « *Marais de la Dives et ses affluents* », correspondant aux cours d'eau et à leurs vallées ; que ces ZNIEFF sont situées en zone agricole (A) ou naturelle (N) dans le projet de PLU, et ne sont pas impactées par les zones de projet ;

Considérant que le territoire communal est concerné par l'existence de « *zones humides observées* » ainsi que de « *territoires prédisposés à leur présence* »² mais que les zones urbaines à densifier sont situées en dehors des secteurs concernés ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun site classé ni site inscrit ;

Considérant que les secteurs à densifier sont situés hors zone inondable et hors zone de risques de remontées de nappe ; que par ailleurs le risque de mouvement de terrains lié à l'existence de cavités inventoriées et de terrains prédisposés aux marnières est pris en compte via l'orientation du PADD « *prendre en compte les conséquences du relief et de l'activité humaine dans la définition des zones urbaines (fonds de vallons, marnières)* » ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Douville-en-Auge, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

2 Selon cartographie des territoires humides établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), état des connaissances avril 2015.

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Douville-en-Auge (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le contenu de l'élaboration du plan local d'urbanisme venait à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 29 mars 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.